

**FICHE TECHNIQUE 9**  
**L'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière**  
**en faveur des entreprises situés dans les bassins d'emplois**  
**à redynamiser**  
**(article 1466 A I quinquies A et 1383 H).**

**PRINCIPE :**

Les bassins d'emploi à redynamiser sont sélectionnés parmi les zones d'emploi répondant aux trois critères statistiques cumulatifs suivants :

⇒ un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;

⇒ une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;

⇒ une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser bénéficient d'une exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de cinq ans (Loi 2006-1771 du 30-12-2006 art. 130).

**CHAMP APPLICATION :**

En matière de taxe professionnelle, l'exonération concerne les créations et extensions d'établissements réalisées dans ces bassins entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011( BOI 4 A 6-07 du 3 mai 2007)..

En matière de taxe foncière, l'exonération s'applique aux immeubles situés dans ces bassins et rattachés, au cours de la même période, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle.

Lorsque l'établissement (ou l'immeuble) est situé dans une partie d'un BER comprise dans une zone d'aide à finalité régionale) l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement communautaire relatif aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale .

En matière de taxe professionnelle, un établissement est susceptible de bénéficier de l'exonération applicable dans les BER alors même que tout ou partie de son activité serait effectuée en dehors de la zone , dès lors que son lieu d'imposition à la taxe professionnelle est situé en zone. ( BOI 4 A 6-07 N° 57).

### **BASES EXONEREES :**

Dans les bassins d'emploi à redynamiser classés ou non en zones AFR, les établissements sont exonérés pendant 5 ans à compter de l'année suivant celle de la création ou de la seconde année suivant celle de l'extension.

La date de réalisation de l'opération éligible (extension ou création) est la date à laquelle à la fois :

- ⇒ le contribuable dispose des installations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ;
- ⇒ le contribuable réalise des opérations liées à son activité professionnelle.

L'exonération s'applique à tous les éléments d'imposition, y compris à ceux afférents à des matériels transférés à partir d'un autre établissement du contribuable, quel que soit son lieu d'imposition (dans la même commune ou dans une autre commune).

### **EXCLUSIONS :**

Les éléments transférés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans un établissement situé dans un bassin d'emploi à redynamiser ne sont pas exonérés dans deux cas.

⇒ L'établissement d'où proviennent les matériels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des cinq années précédant celle du transfert. Il est précisé que le versement de la prime d'aménagement du territoire n'est pas lié à l'exonération de taxe professionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1465 à 1465 B).

⇒ La valeur locative des matériels transférés a été exonérée au cours de l'une des cinq années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A (zone de revitalisation rurale), 1466 A I bis (anciennes ZRU), 1466 A I ter (nouvelles ZRU), 1466 A I quater (« ZFU de première génération »), 1466 A I quinquies (« ZFU de deuxième génération »), 1466 A I sexies (toutes ZFU) et 1466 A I quinquies A (BER).

### **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue au I quinquies A de l'article 1466 A, les contribuables doivent en faire la demande pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement, au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou de la reprise de l'établissement ou avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de l'extension d'établissement.

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle au titre de 2008 en cas de création en 2007 dans les bassins d'emploi à redynamiser doivent en faire la demande, pour chacun de leur établissement au plus tard le 31 décembre 2007.

### **DISPOSITIONS PROPRES A LA TAXE FONCIERE ( BOI 4 A 6-07 N°87)**

Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1383 H, le local ou la partie d'évaluation doit être rattaché à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A.

Sont concernés les immeubles rattachés à un établissement au sens de l'article 1473.

Dès lors que les conditions de l'article 1466 A I quinquies A sont remplies, les locaux ou les parties d'évaluation occupés par l'établissement exerçant l'activité peuvent bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 H, les autres conditions étant par ailleurs réunies.

Cependant, lorsque les conditions sont remplies, le bénéfice effectif de l'exonération de taxe professionnelle n'est pas exigé pour l'application de l'exonération de taxe foncière.

Ainsi, la suppression par délibération de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A est sans incidence pour l'établissement en ce qui concerne le bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La durée de l'exonération est de cinq ans, sous réserve d'un changement d'exploitant intervenu au cours d'une période d'exonération.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 H est de droit mais elle peut être supprimée par une délibération régulière et explicite des collectivités territoriales